

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB IMMO 25
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 15 rue Charles Schmitt - Résidence Le Gros Chêne
25800 VALDAHON
SIREN 913 109 450 RCS BESANCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt six,
Le vingt-et-un septembre,
A onze heures,

Monsieur Alexandre BONNET, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société AB IMMO 25,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 4 100 euros par l'émission de 410 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer en espèces avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours et modifications corrélatives des statuts
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social qui est de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 4 100 euros, et de le porter ainsi à 9 100 euros par la création de 410 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix d'environ 41,47 euros chacune, soit un prix global de 17 000 euros et à libérer en numéraire.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 12 900 euros (soit environ 31,47 euros par part) sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'Associé Unique ou des associés.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à Monsieur Kévin ROY, demeurant [REDACTED] et constate que Monsieur Kévin ROY a d'ores et déjà libéré, aux conditions prévues sous la décision qui précède, le montant de sa souscription au moyen d'un versement en espèces.

Madame Elodie ROY, [REDACTED] commun en biens de Monsieur Kévin ROY, dûment informé de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé de la Société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds propres, et de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales nouvelles.

L'Associé Unique constate en outre :

- que la somme de 17 000 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée à la Banque Crédit Agricole Franche-Comté Rue de Lattre de Tassigny 25430 SANCEY-LE-GRAND à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 5 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 21 septembre 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 100 euros par apport en numéraire, pour être porté à 9 100 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à NEUF MILLE CENTS EUROS (9 100 euros).

Il est divisé en 910 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

Monsieur Alexandre BONNET, cinq cents parts sociales, ci numérotées de 1 à 500,	500 parts
---	-----------

Monsieur Kévin ROY, quatre cent dix parts sociales, ci numérotées de 501 à 910	410 parts
--	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<hr/> 910 parts
---	-----------------

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré."

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois et sera clos le 31 décembre 2027.

L'Associé Unique décide, en conséquence, de modifier l'article 15 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

"Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année."

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Alexandre BONNET

